



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

santé

Question écrite n° 7690

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le dépistage précoce de la surdité dans les maternités. Il semble que ce test automatisé et indolore ne soit pas encore mis en place dans toutes les maternités alors qu'il est obligatoire depuis avril 2012. Il lui demande quels moyens le Gouvernement va mettre en œuvre pour que ce test soit rapidement généralisé.

## Texte de la réponse

Le dépistage de la surdité permanente néonatale (SPN) par des méthodes objectives non invasives peut être pratiqué actuellement à l'aide de deux techniques - otoémissions acoustiques (OEA) et potentiels évoqués auditifs automatisés (PEAA). Au cours des dernières années, plusieurs publications et études ont apporté au ministère de la santé des éléments probants concernant l'organisation de ce dépistage dans le contexte français. Les principales sont l'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) « déficits auditifs et recherches émergentes chez l'enfant » en 2006, le rapport de la haute autorité de santé (HAS) « évaluation du dépistage néonatal systématique de la surdité permanente bilatérale » en 2007 et les deux rapports d'évaluation du programme expérimental de dépistage de la SPN en maternité financé par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en 2008 et 2009. Une étude a analysé les aspects médico-économiques de ce dépistage. Il est apparu que le dépistage systématique en population générale était faisable et efficient en maternité au prix d'une organisation stricte, fondée notamment sur la disponibilité des personnels de maternité, le suivi minutieux des enfants dépistés positivement à la naissance et l'accompagnement des parents. Par ailleurs, il est essentiel que ces enfants diagnostiqués précocement puissent bénéficier, suivant les « Recommandations sur la prise en charge précoce des enfants de 0 à 6 ans » publiées par la HAS en 2010, de prises en charge multidisciplinaires se basant sur l'information et le soutien des familles et le respect de leurs choix. Depuis le printemps 2012, un arrêté interministériel fait du dépistage précoce de la surdité permanente néonatale un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique. Ce dépistage, qui ne donne pas lieu à une participation financière de l'assuré, comprend : un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ; des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ; une information des parents, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française. Ce programme sera mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS).

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7690

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé  
**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [23 octobre 2012](#), page 5805

**Réponse publiée au JO le** : [19 février 2013](#), page 1831